



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à LA CAVALERIE (Aveyron)

n°saisine : 2021-9467

n°MRAe: 2021DKO129

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2021-9467;
- Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à La Cavalerie (Aveyron);
- déposé par Commune de La Cavalerie ;
- reçue le 03 juin 2021;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/06/2021 et en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 24/06/2021;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de La Cavalerie (superficie communale de 4 056 ha, 1 076 habitants en 2015, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 1,71 % entre 2005 et 2015, source INSEE) procède à l'élaboration du schéma directeur assainissement et du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie incluse dans une ZNIEFF¹ de type I « Causse du Larzac occidental »
- au sein d'une ZNIEFF de type II « Causse du Larzac »;
- au sein d'un réservoir biologique et de corridors écologiques définis au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors de tout périmètre d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI);

.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur assainissement comprend un volet gestion des eaux pluviales et, en cohérence avec le SDAGE² Adour Garonne, ont permis de définir :

- un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune incluant un volet quantitatif et qualitatif ;
- un programme des travaux en vue de l'amélioration du fonctionnement du réseau pluvial de la commune qui prend en compte les enjeux écologiques ;
- un programme d'études pour définir une stratégie de désimperméabilisation ;
- des dispositions à respecter pour la gestion des eaux pluviales (maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements et écoulements);

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- intègre une limitation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant les techniques d'infiltration à la parcelle en cohérence avec les préconisations du SDAGE Adour Garonne;
- préconise la mise en place d'ouvrages de vidange à débit régulé dès lors que l'infiltration n'est pas possible ou ne garantit pas une protection suffisante des nappes (infiltration rapide);
- rend obligatoire la réalisation d'une notice hydraulique et d'une étude de sol pour tous les aménagements ne concernant pas la construction de maisons individuelles ;

Considérant que la commune de La Cavalerie est concernée par une zone à protéger pour le futur (ZPF) qui caractérise la présence d'une masse d'eau à préserver pour les besoins en alimentation en eau potable et que le zonage des eaux pluviales permettra de limiter les incidences sur les captages recensés sur la ZPF;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à La Cavalerie limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à La Cavalerie (Aveyron), objet de la demande n°2021-9467, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Danièle GAY

²Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.